

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.726 du 10 octobre 2014

G./A.213.670/VI-20.263

En cause : **la société anonyme PROTECTION UNIT,**

ayant élu domicile chez
Me Tanguy KELECOM, avocat,
rue des Ecoliers, n° 7,
4020 Liège,

contre :

la société anonyme de droit public Liège Airport Security,

ayant élu domicile chez
Me Véronique BERTRAND, avocat,
Place Verte, n° 13,
4000 Liège.

Partie intervenante :

**la société anonyme SECURITAS TRANSPORT AVIATION
SECURITY WALLONIA,**

ayant élu domicile chez
Mes Kim Eric MORIC et Bob MARTENS,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site du Conseil d'Etat le 15 septembre 2014, la société anonyme PROTECTION UNIT demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de:

- " la décision prise par la partie adverse [...] le 2 septembre 2014, notifiée à la partie requérante par courrier du 3 septembre 2014 par laquelle elle décide:
d'une part :
1. D'approuver la méthode d'analyse des offres décrite ci-dessus.
 2. D'approuver les résultats obtenus en application de ces modalités dont le détail figure dans la présente note, les tableaux comparatifs annexés reprenant les éléments de motivation objective, ses annexes et le cahier spécial des charges qui font partie intégrante de la décision d'attribution.

3. D'attribuer le marché de services de surveillance et de contrôle de sûreté sur l'aéroport de Liège à la société Securitas Transport Aviation Security Wallonia S.A. qui a déposé l'offre qui s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse au regard du Cahier spécial des charges N° LAS /DIR/002/2014 et suivant la combinaison LOT 1 + LOT 2 + LOT 3 en application de ce qui précède. L'attribution du marché est faite à Securitas Transport Aviation Security Wallonia S.A. sur base de son offre du 17 juin 2014 complétée par ses écrits du 8 août 2014 et 26 août 2014.

4. De mandater l'Administrateur délégué de LIEGE AIRPORT SECURITY afin d'une part, qu'elle informe les soumissionnaires non retenus et le soumissionnaire choisi de sa décision motivée dans les règles et formes requises et dans le respect du délai de standstill, et, d'autre part, qu'elle procède ensuite au démarrage du contrat.

d'autre part :

Elle déclare que l'offre économiquement la plus avantageuse au regard du cahier spécial des charges n'est pas celle de la partie requérante et ne sélectionne par conséquent pas cette dernière."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 16 septembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 2 octobre 2014 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société anonyme SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY WALLONIA a, par une requête introduite le 26 septembre 2014, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Tanguy KELECOM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Carole MACZKOVICS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 26 septembre 2014, la société anonyme SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY WALLONIA demande à intervenir dans la procédure en référé.

En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. DESISTEMENT

Par un courrier électronique du 2 octobre 2014, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'Etat de ce que "[son] client entend se désister de son recours en annulation et en suspension d'extrême urgence", ce qu'il a confirmé à l'audience du 2 octobre 2014.

Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

Par ailleurs, l'article 30, § 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Il y a lieu en l'espèce de faire application de cette disposition.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

A l'audience du 2 octobre 2014, le conseil de la requérante a demandé que les dépens ne soient pas mis à la charge de sa cliente.

Il n'a toutefois fait état d'aucun élément justifiant que les dépens soient laissés à la partie adverse.

Par ailleurs, la partie adverse sollicite la condamnation de la requérante au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

La requérante n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée.

Il y a lieu, en conséquence, de laisser les dépens à la requérante et de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY WALLONIA est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété, tant en ce qui concerne la demande de suspension que la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix octobre deux mille quatorze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.